RCS : SAVERNE
Code greffe : 6751

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de SAVERNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 00316
Numéro SIREN : 841 502 925
Nom ou dénomination : ABH

Ce dépôt a été enregistré le 23/02/2024 sous le numéro de dépôt 660

A.B.H.
Société à responsabilité limitée (S.A.R.L)
***Au* capital de 500 euros**
13 rue des Grandes Pièces 67130 LUTZELHOUSE
SIRET 84150292500016

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DU 30 JUIN 2023

Le 30/06/2023 à 14 heures

Madame DELATRE Cathy épouse KNITTEL, Gérante-associée, propriétaire de 5 parts,

Madame KNITTEL Clothilde, Associée, propriétaire de 40 parts,

Monsieur KNITTEL Dominique, Associé, propriétaire de 5 parts,

Les associés de la société ***A.B.H,*** *se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.*

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents à laquelle sont annexés

les pouvoirs des associés représentés.

Madame DELATRE Cathy, épouse KNITTEL préside la séance en qualité de gérante.

La feuille de présence est certifiée exacte et sincère et permet de constater que les *actionnaires présents sont au nombre de trois*

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres :

- *les copies des convocations*
- *la feuille de présence de l'assemblée;*
- *le texte des résolutions soumises à l'assemblée générale ;*
- *la démission du gérant*
- *le projet des statuts modifié*

Le Président rappelle que l'assemblée doit statuer sur l'ordre du jour suivant :

1. *Démission de Madame DELATRE Cathy, de sa fonction de gérante et nomination d'un nouveau gérant ;*
2. *Détermination des pouvoirs du nouveau gérant ;*
3. *Modification des statuts*
4. *Pouvoirs à donner ;*

Le président met successivement aux voix les délibérations suivantes, figurant à l'ordre du jour.

Première résolution :
L'assemblée générale constate la démission de Madame DELATRE Cathy de ses fonctions de gérante et nomme en qualité de gérant M. KNITTEL Dominique, résidant 13 rue des Grandes pièces 67130 LUTZELHOUSE à compter du 01 juillet 2023 pour un mandat à durée illimité.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution :
L'assemblée générale décide que M. KNITTEL Dominique exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et dans les conditions prévues aux articles 12 des statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution :
L'assemblée générale décide de modifier l'article 12 des statuts comme suit : Monsieur Dominique KNITTEL un des associés soussigné est nommé premier gérant

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Quatrième résolution :
L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour accomplir toutes formalités qui seront nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 14h30.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le porteur d'une copie ou d'un extrait du présent acte dispose de tous les pouvoirs pour accomplir les formalités légales de publicité et de dépôt.

Fait à Lutzelhouse, le 30 juin 2023.

Signature,

Mr KNITTEL Dominique, nouveau gérant et associé

mention « bon pour acceptation de la fonction de gérant »

Bon pour acceptation de la fonction de Gérant

DELATTRE KNITTEL Cathy gérante démissionnaire et associée

KNITTEL Clotilde associée

ABH

Société à Responsabilité Limitée au Capital de 500 €
Siège social : 13 rue des grandes pièces 67130 LUTZELHOUSE

STATUTS

Les soussignés :

Madame **KNITTEL Cathy** née DELATTRE demeurant 13 rue des grandes pièces 67130 LUTZELHOUSE née le 28 décembre 1968 à SARRALBE (57) de nationalité Française épouse de KNITTEL Dominique né le 02 septembre 1965 à COLMAR (68) avec lequel elle est mariée depuis le 7 juin 1991 à la Mairie de Philippsbourg (57) au terme d'un contrat de mariage préalablement passé devant Maître Jean BURDLOFF - Notaire à INGERSHEIM (68)

Mademoiselle **KNITTEL Clotilde** demeurant 05 Avenue des consulats 67210 OBERNAI née le 16 OCTOBRE 1994 à STRASBOURG (67) de nationalité Française

Monsieur **KNITTEL Dominique** demeurant 13 rue des grandes pièces 67130 LUTZELHOUSE née le 02 septembre 1965 à COLMAR (68) de nationalité Française époux de KNITTEL Cathy née DELATTRE né le 28 décembre 1968 à SARRALBE (57) avec laquelle il est marié depuis le 7 juin 1991 à la Mairie de Philippsbourg (57) au terme d'un contrat de mariage préalablement passé devant Maître Jean BURDLOFF - Notaire à INGERSHEIM (68)

Ont établi ainsi qu'il suit, les statuts de la Société à Responsabilité Limitée qu'ils ont décidé d'instituer .

DK CK CK

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION -DUREE
EXERCICE SOCIAL - SIEGE

ARTICLE 1er - FORME :

La société est une Société à Responsabilité Limitée. Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET :

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

-promotion, fabrication, négoce, vente et mise en place de tous matériaux bruts semi finis ou manufacturés en bois et ou en tous matériaux connexes de l'habitat et de la décoration intérieure et extérieure ;

-toutes opérations industrielles. commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet ou à tous objets similaires ou connexes ;

- la participation de la société par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher à son objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou groupement d'intérêts économiques.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE ET COMMERCIALE :

La dénomination sociale est la suivante :

ABH sarl

Dans tous actes et documents émanant de la société la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots société à responsabilité limitée " ou des initiales « S.A.R.L » et de l'énonciation du capital social.

La dénomination commerciale complète pouvant également servir d'enseigne étant la suivante :

l'**Art** et le **Bois** dans l'**Habitat**

DK CK CK

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL :

Le siège social est fixé à :
13 rue des grandes pièces 67130 LUTZELHOUSE

Son transfert résulte d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA SOCIETE - EXERCICE SOCIAL :

1)La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre des entreprises de la Chambre de Métiers du Bas-Rhin et au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

2) L'année sociale commence le 1er juillet d'une année et finit le 30 juin de I' année suivante.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés de Strasbourg jusqu'au 30 juin 2019

En outre les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLES -APPORTS :

Madame KNITTEL Cathy apporte à la société une somme en espèces pour un total de 50 Euros (cinquante Euros) laquelle somme de 50 Euros a été dès avant ce jour intégralement versée par l'associée et déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation , auprès de la BANQUE CIC Est 2 rue du Gal de Gaulle 67130 LA BROQUE .

Mademoiselle KNITTEL Clotilde apporte à la société une somme en espèces pour un total de 400 Euros (quatre cent Euros) laquelle somme de 400 Euros a été dès avant ce jour intégralement versée par l'associée et déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation , auprès de la BANQUE CIC Est 2 rue du Gal de Gaulle 67130 LA BROQUE .

Monsieur KNITTEL Dominique apporte à la société une somme en espèces pour un total de 50 Euros (cinquante Euros) laquelle somme de 50Euros a été dès avant ce jour intégralement versée par l'associée et déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation , auprès de la BANQUE CIC Est 2 rue du Gal de Gaulle 67130 LA BROQUE .

CK CK CK

Conformément à la loi, le retrait de cette somme ne pourra être effectuée par la gérance qu'après immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés sur présentation du certificat du greffier attestant de l'accomplissement de cette formalité .

ARTICLE 7- CAPITAL SOCIAL :

Le capital social est fixé à la somme de 500 Euros.(cinq cent Euros)
Il est divisé en 50 parts sociales de 10 Euros de valeur nominale entièrement libérées. numérotées de 1 à 50 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports et réparties de la façon suivante :

à Madame KNITTEL Cathy pour 5 parts
à Mademoiselle KNITTEL Clotilde pour 40parts
à Monsieur KNWFEL Dominique pour 5 parts
Soit un total de 50 parts composant le capital social égal à cinquante parts sociales.

ARTICLE 8 -AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL :

8.1- Augmentation de capital : Le capital social pourra , en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés être augmentée en une ou plusieurs fois , par tous moyens et voies de droit .

8.2- Réduction de capital : Le capital social peut être réduit , en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés par voie de réduction du nombre de parts ou de leur valeur nominale , notamment dans le cas de pertes constatées .

ARTICLE 9- PARTS SOCIALES :

9.1-Représentation des parts sociales : Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables , nominatifs ou au porteur . Les droits de chaques associés dans la société résultent seulement des présents statuts , et des cessions ou transmissions régulières .

9.2-Indivisibilité des parts sociales : Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles .

9.3-Droits attachés aux parts sociales : Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes .

ARTICLE 1O-CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES:

10-1 : Les cessions de parts sociales sont constatées par un acte authentique ou sous seing privé . Pour être opposable à la société , elles doivent être acceptées par elle dans un acte authentique ou lui être signifiées par l'exploit d'huissier . Toutefois , la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de dépôt . Pour être opposable aux tiers , les cessions doivent en outre faire l'objet d'un dépôt en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés .

10-2: Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des parts sociales détenues par les associés sont libres .

CK CK CK

10 - 3 : En cas de décès de l'un des associé , la société continue de plein droit entre ses ayants droits ou héritiers, et. le cas échéant, son conjoint survivant. En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre les conjoints associés ,la société continue soit avec un associé unique, si les parts sont attribuées en totalité à l'un des époux, soit avec les deux associés, si les parts sont partagées entre les époux.

10 - 4 : En ces de pluralité d'associés, seules les cessions de parts sociales à des tiers étrangers à la société autres que le conjoint, les ascendants ou descendants d'un associé sont soumises à agrément dans les conditions prévues par la loi et le Décret sur les sociétés commerciales.

ARTICLE 11 - DECES, INCAPACITE, LIQUIDATION DES BIENS , REGLEMENT JUDICIAIRE, FAILLITE PERSONNELLE ET DECONFITURE D'UN ASSOCIE :

La société sera dissoute par le décès, l'incapacité totale et définitive, la liquidation des biens. L'admission en règlement judiciaire, la faillite personnelle ou la déconfiture d'un associé.

Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il emportera cessation de ses fonctions de gérant .

TITRE III

ADMINISTRATICN - CONTROLE

ARTICLE 12 - GERANCE :

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, nommés, pour une durée indéterminée . Les gérants sont obligatoirement des personnes physiques , ils peuvent être choisis en dehors des associés .

<u>Ancienne mention</u> :
Cathy KNITTEL un des associé soussigné qui accepte, est nommée premier gérant de la société .

<u>Nouvelle mention</u> :
Dominique KNITTEL un des associé soussigné qui accepte, est nommée premier gérant de la société,

Rapport avec les tiers:

Dans les rapports avec les tiers , le gérant unique, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, engage la société par les actes entrant dans l'objet social , possède les

DK CK CK

pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom, en toute circonstance , sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux , accomplir tous actes relatifs à cet objet social par tous moyens et voies de droit.

Rapport avec la société :

Les devoirs et obligations du ou des gérants sont déterminés par les textes législatifs et réglementaires. Le gérant ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société, et . En cas de pluralité de gérant , chacun d'eux peut s'opposer à toute opération, avant qu'elle soit conclue.

Le gérant unique, ou chacun des gérant s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer tous les soins nécessaires aux affaires sociales .

Les fonctions du gérant ont une durée indéterminée .

Elles cessent par son ou leur décès, leur déconfiture ou leur liquidation des biens, leur règlement judiciaire, leur faillite personnels, leur révocation ou leur démission, ou encore par suite de survenance d'incapacité civile.

La cessation des fonctions des gérants, pour quelque cause que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la société .

Tout gérant peut se démettre de ses fonctions , mais seulement à la fin d'un exercice soclal, et à la charge de prévenir les associés de son intention à cet égard ,trois mois au moins à l'avance , par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sous réserve du droit pour la société de demander au gérant qui démissionnerait par malice ou sans cause légitime, des dommages et intérêts.

ARTICLE 13 - REMUNERATION DE LA GERANCE .

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, il peut être attribué au gérant un traitement fixe ou proportionnel, dont le montant et les modalités de paiement seront déterminés par par décision collective ordinaire des associés . II a le droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement. .

A peine de nullité du contrat, il est interdit au(x) gérant(s) ou associés de contracter des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Le ou Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, des infractions aux dispositions légales, des violations des présents statuts, des fautes commises dans leur gestion.

DK CK CK

ARTICLE 14 - COMMISSAIRE AUX COMPTES .

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes , par décision collective ordinaire pour six exercices sociaux . La nomination d'un commissaire aux comptes peut-être demandée au Président du Tribunal de Commerce,statuant en référé, par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Un commissaire aux comptes doit être désigné obligatoirement lorsque sont dépassés à la clôture d'un exercice social, deux des trois seuils suivants •

- 1,52 millions € pour le total du bilan,
- 3.04 millions € pour le chiffre d'affaires hors taxes
- 50 salariés.

TITRE IV

DECISION DES ASSOCIES

ARTTCLE 15 - DECISIONS DES ASSOCIES :

15-1:Les associés exercent les pouvoirs dévolus par la Loi à l'assemblée des associés.
Il ne peuvent déléguer leurs pouvoirs . Leurs décisions sont constatées par des procès verbaux signés par eux et répertoriés dans un registre côté et paraphé dans les mêmes condition que les Registres d' Assemblées.

15-2:En cas de pluralité d'associés , tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède .

Les décisions des associés sont prises en Assemblées .

Les assemblées sont convoquées , tenues et exercent leur pouvoir conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur .
Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives , chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé , sauf si les associés sont au nombre de deux ou par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux ou par toute autre personne de son choix .

ARTICLE 16 - DROIT DE COMMUNICATION DE L'ASSOCIE OU DES ASSOCIES :

16 - 1 : Indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, les associés non gérant peuvent , à toute époque, prendre eux

DK CK CK

mème, au siège social, connaissance des documents prévus par la LOI et concernant les trois derniers exercices sociaux.

16 - 2 : En cas de pluralité d'associés, l'étendue et les modalités de leurs droits de communication sont déterminés par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ASSOCIE OU UN GERANT :

17- 1 :Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un des gérants ou l'un de ses associés, doivent faire l'objet des procédures d'approbation et de contrôle prévues par la Loi.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, Gérant, administrateur, directeur général, membre du Directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associe de la société à responsabilité limitée.

Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

17-2:Toutefois,s'il n'existe pas de commissaire aux comptes. Les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée des associés .

17 - 3 : La procédure de contrôle ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non ; toutefois, le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou à défaut le gérant non associe, doivent établir un rapport spécial.

17-4:Les conventions conclues par les associés ou par le gérant non associé doivent être mentionnées dans le Registre des décisions .

17-5:A peine de nullité de contrat , il est interdit à la gérance ou à tout autre associé , autre qu'une personne morale , de contracter , sous quelque forme que ce soit , des emprunts auprès de la société , de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement , ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements avec les tiers .

Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Elle s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants des personnes visées cl-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

DK CK CK

TITRE V

AFFECTATION DES RESULTATS - REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL - COMPTE SOCIAUX :

18- 1 :Les comptes annuels,l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux sont établis par le ou les gérants et . éventuellement par le commissaire aux comptes, conformément aux Lois et règlements en vigueur.

18-2:Les associés approuvent les comptes annuels et décident l' affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social .

ARTICLE 19 - BENEFICE DISTRIBUABLE - DIVIDENDES :

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales , conformément aux lois et usages du commerce . Il est dressé chaque année , à la fin de chaque exercice social par les soins de la gérance un inventaire des éléments actifs et passifs de la société , le compte de résultat et le bilan ; la gérance établit également un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci .

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan .

Les produits net de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets. Sur ces bénéfices nets, diminuée le cas échéant des pertes antérieures. sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la loi.

Ainsi, il est prélevé 5% pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice net distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice , diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi, et augmenté du report bénéficiaire .

Ce bénéfice est attribué proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun des associés. Cependant, hors le cas de réduction de capital , aucune distribution ne peux être faite lorsque l'actif net est ou deviendrait à la suite de celle-ci inférieur au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer .

Toutefois , après prélèvement des sommes portées en réserve , en application de la loi , les associés peuvent sur proposition de la gérance , reporter à nouveau tout ou partie de la part revenant dans les bénéfices , ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générale ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu .

DK CK CK

Les pertes s'il en existe , sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportés à nouveau .

TITREVI

PROROGATION- TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 20 PROROGATION:

Un an au moins avant la date d'expiration de la société , les associés doivent décider si la société sera prorogée ou non .

ARTICLE 21 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL :

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables , les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social , l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts , décide dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte , s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société .

Si la dissolution de la société n'est pas prononcée , le capital doit être , dans le délai fixé par la Loi , réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves , si , dans ce délai , les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social .

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidé que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum .

En cas d'inobservation des prescriptions qui précèdent , tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société . Il en est de même si les associés n'ont pu valablement délibérer .

Toutefois le Tribunal ne peut prononcer la dissolution , si au jour où il statue , la régularisation a eu lieu .

ARTICLE 22 - TRANSFORMATION :

La société peut être transformée en société de toute autre forme si elle comporte le nombre minimum d'associés requis pour la forme de société qu'elle entend adopter.

La décision de transformation est prise par la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modifcation des statuts.

La transformation en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, exige l'accord unanime des associés. Le commissaire aux comptes de la

DK CK CK

société peut , sur décision unanime des associés ,être désigné comme commissaire à la transformation.

Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. .

La transformation en société anonyme peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts ; elle ne peut en revanche être décidée si la société n'a pas établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices sociaux

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès verbal, la transformation est nulle .

ARTICLE 23 -DISSOLUTION -LIQUIDATION

23-1:La société est dissoute à l'arrivée du terme statuaire de sa durée , sauf prorogation régulière , et à la survenance d'une cause légale de dissolution .

23-2:Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé , la dissolution , pour quelque cause que ce soit , entraîne , dans les conditions prévues par la Loi , la transmission du patrimoine social à l'associé unique , sans qu'il y ait lieu à liquidation .

Les créanciers de la société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci . Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances , soit la constitution de garanties si la société en offre et elles sont jugées insuffisantes . La transmission du patrimoine social à l'associé unique n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'a l'issue du délai d'opposition ou , le cas échéant , lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées .

23-3:Si la société comprend au moins deux associés , la dissolution , pour quelque cause que ce soit , entraine sa liquidation . Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture .

La liquidation est assurée par un ou plusieurs liquidateurs associés ou non , nommés par la collectivité des associés statuant à la majorité des parts sociales .

Après remboursement du montant des parts sociales, le produit net de la liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts sociales leur appartenant.

ARTICLE 24 - CONTESTATIONS :

Tout différend entre la société et les associés, ou entre les associés eux-mêmes . relatif aux présents statuts, sera soumis à la juridiction compétente dans le ressort du siège social.

DK CK CK

TITRE VII

FORMALITES CONSTITUTIVES

ARTICLE 25-FRAIS ET HONORAIRES:

Tous les frais , droits et honoraires auxquels donnera ouverture la constitution de la présente société seront portés au compte « frais de premier établissement ».

ARTICLE 26 - ACTES SOUSCRITS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION :

Madame KNITTEL Cathy, gérante, ou monsieur KNITTEL Dominique , associé agiront au nom de la société en formation, Jusqu'à son immatriculation au Registre des Entreprises de Métiers du Bas-Rhin et au Registre du Commerce et des Sociétés .

Ces actes et engagements se trouveront repris par la société du seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés .

ARTICLE 27 - PUBLICITE - POUVOIRS :

Tous les pouvoirs sont donnés à la gérante ou au porteur d'une copie et d'un original des présents statuts pour effectuer toutes les formalités prescrites par la Loi et notamment pour faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social. –

Fait à Lutzelhouse ,
l'an deux mille dix
huit le 15 mai

Cathy KNITTEL

En huit originaux dont deux pour être déposés au siège social et les autres pour l'exécution des formalités .

Statuts certifiés conforme suite à modification de gérance
Fait à Lutzelhouse, le 01 juillet 2023

Dominique KNITTEL

DK CK CK